



## 1.4 MISSIONS DU PREFET ET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE (DDCS/DDCSPP)

*Quand déclarer un ACM*

Suivi de l'application de la réglementation - conseil/information - pôle éducatif :

Sous l'autorité du préfet, les services déconcentrés de l'État (direction départementale de la cohésion sociale/DDCS et direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations/DDCSPP) sont chargés du suivi (obligations à respecter et formalités à effectuer, conseils) et du contrôle :

- + de la déclaration des accueils déposée par tout organisateur résidant sur son département,
- + de la déclaration des locaux d'hébergement situés sur leur département,
- + d'un accueil se déroulant sur leur département.

Un premier contrôle a priori est effectué au moment de l'enregistrement de la déclaration des accueils devant être adressée par l'organisateur à la DDCS/DDCSPP de son département de résidence. Le préfet peut s'opposer au fonctionnement de l'accueil qui mettrait en danger la santé physique et morale des mineurs.

La mission de protection des mineurs s'exerce principalement :

- + par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout au long de l'année ;
- + par un contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- + par des contrôles et des évaluations sur place ;
- + par l'exercice de pouvoirs de police administrative et de police judiciaire.

Les DDCS/DDCSPP sont donc les interlocuteurs directs des organisateurs de leur département et conseillent et informent aussi bien les organisateurs, l'équipe d'encadrement que les usagers (familles ou jeunes en recherche d'information).

Elles développent également des actions éducatives en partenariat avec les organisateurs ou d'autres services départementaux sur des thèmes qui leur paraissent importants au regard des réalités locales (intérêt du projet éducatif, adolescence et pré-adolescence, accueil des jeunes enfants, adaptation des locaux et des modes de restauration...).

**Contrôle des accueils :**

Des contrôles et des évaluations peuvent être effectués sur place par les personnels des DDCS/DDCSPP. Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF. Il est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs :

- + l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;



### Les infractions pénales spécifiques :

### Conseil :

- ✚ la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- ✚ le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- ✚ l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

Ils sont l'occasion d'un échange où des conseils peuvent être apportés à l'équipe pédagogique pour la réalisation du projet pédagogique.

Les contrôles et les évaluations peuvent être menés en coordination avec les services des autres administrations concernées, notamment en matière d'hygiène et de restauration (ARS, direction départementale interministérielle chargée de la protection des populations...), voire avec les services des collectivités territoriales (service de la protection maternelle et infantile (PMI) du conseil général par exemple).

Le code de l'action sociale et des familles prévoit, à l'article L.227-8, les infractions suivantes :

- ✚ absence de déclaration ou modification de la déclaration non signalée ;
- ✚ défaut d'assurance ;
- ✚ exercice de fonctions à quelque titre que ce soit malgré les incapacités prévues ;
- ✚ opposition à contrôle ;
- ✚ non-exécution des décisions préfectorales.

Déclarer un accueil collectif de mineurs n'est donc pas une option. L'absence de déclaration est donc bien une infraction même si le séjour s'est ou se déroule très bien, même si vous avez fait le nécessaire en matière de moyens pour assurer au mieux la sécurité des participant-e-s, même...